

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt et un, le 6 mars à 9 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, régulièrement convoqué le 1^{er} mars 2021 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 14 ; Présents 11 ; Procurations 1

PRESENTS : Mesdames BLANC ; OULIER ; TINGAUD ; SECHET ; SICOT ; Messieurs BIARNAIS ; CONDAC ; CHAUVET qui a été nommé secrétaire de séance ; CAILLAUD ; PARADOT ; PEIGNÉ ;

EXCUSES : Mme GATELIER donne procuration à Mr BIARNAIS ; Mr ROUSSEAU, Mme NAUD

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2021.

DELIBERATION N°1

Approbation de la signature de la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public et de la signature de la promesse de convention de servitude du domaine privé afférents au projet éolien sur la commune de St Pierre d'Exideuil ainsi que la promesse de bail emphytéotique de résiliation partielle de bail rural et de convention de servitude et de la signature des actes authentiques des dits documents

Vu la note explicative de synthèse relative à la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public afférente au projet de parc éolien sur la commune de Saint-Pierre d'Exideuil, à la promesse de convention de servitude du domaine privé afférente à ce même projet et à la promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de convention de servitudes afférente à ce même projet. Afin de signer la convention de servitudes du domaine privé, le bail emphytéotique et la résiliation partielle de bail rural, il sera nécessaire de réaliser des divisions parcellaires que le Bénéficiaire soumettra pour signature à M. le Maire conformément au plan annexé à la présente délibération. Le Président de séance rappelle le projet de parc éolien, expose son état d'avancement et la demande de la société EOLIENNES DES TERRES ROUGES, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, immatriculée au RCS de Nîmes (30) sous le numéro 753050319, ayant son siège social 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900).

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, et après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Article 1. AUTORISE Monsieur PEIGNE Jean-Marie, Maire, à signer la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public, aux conditions indiquées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Article 2. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public en la forme authentique, aux conditions indiquées dans la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la promesse de convention de servitude du domaine privé, aux conditions indiquées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Article 4. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de servitude du domaine privé en la forme authentique, aux conditions indiquées dans la promesse de convention de servitude du domaine privé.

Article 5. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de conventions de servitudes, aux conditions indiquées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Article 6. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de convention de servitudes en sa forme authentique, aux conditions indiquées dans la promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de convention de servitudes.

Article 7. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer les documents de divisions parcellaires présentés par le géomètre et requises pour la signature de la convention de servitude du domaine privé et du bail emphytéotique.

Article 8. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout acte et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces actes.

Article 9. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal, et publiée au registre des délibérations de la commune ;

Article 10. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

DELIBERATION N°2
Recrutement d'un adjoint technique territorial à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter un agent technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1er avril 2021. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions d'Adjoint technique. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement et l'agent sera susceptible de bénéficier du régime indemnitaire en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- Autoriser le Maire à créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à compter du 1er avril 2021 dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget.

DELIBERATION N°3

Délibération de principe fixant les taux de promotion d'avancement de grade

Conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis du Comité Technique**, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Mr le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100%, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite l'avis du Comité Technique concernant la proposition de fixer les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
Tous les cadres d'emplois	Tous les grades	100 %

- rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- indique :
- * que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre, qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du Comité Technique aura été recueilli

DELIBERATION N°4
Délibération portant création d'emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, l'un à temps complet et l'autre à temps non complet, à raison de 27.25 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade de 2 agents,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de l'avancement de grade de l'ATSEM,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- * La création à compter du 1^{er} mai 2021 d'un emploi permanent au grade de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- * La création à compter du 1^{er} mai 2021 d'un emploi permanent au grade de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27.25 heures hebdomadaires
- * La création à compter du 1^{er} mai 2021 d'un emploi permanent au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°5
Indemnités pour des conseillers délégués

Monsieur le maire propose de désigner 4 conseillers délégués :

- Mr Sébastien CHAUVET en charge de la gestion des réseaux sociaux et du Conseil Municipal des Jeunes
- Mr Aurélien ROUSSEAU en charge de la gestion des chemins ruraux
- Mme Marie-Noëlle SICOT en charge des affaires sociales

- Mme Anne-Marie OULIER en charge des équipements et de la location des salles communales

L'enveloppe globale d'indemnités des élus est conservée, les indemnités se répartissent comme suit

1 ^{er} conseiller	Sébastien CHAUVET	2.% de l'indice	77.79 €
2 ^{ème} conseiller	Aurélien ROUSSEAU	2 % de l'indice	77.79 €
3 ^{ème} conseiller	Marie-Noëlle SICOT	2 % de l'indice	77.79 €
4 ^{ème} conseiller	Mme Anne-Marie OULIER	2 % de l'indice	77.79 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Fixer les indemnités comme présentées ci-dessus.

DELIBERATION N°6

Motion contre la fermeture de classes dans le Civraisien en Poitou

L'inspection académique de la Vienne envisage la fermeture de plusieurs classes dans nos écoles maternelles et élémentaires.

Il est regrettable de constater que l'avenir de nos enfants et de nos écoles dans nos communes rurales est décidé à partir d'un calcul purement arithmétique tenant en compte certains paramètres comme le nombre d'enfants nouvellement inscrits et les effectifs actuels, ce qui définit un seuil minimum en deçà duquel la décision de l'inspection est de fermer une classe.

A aucun moment, il n'est pris en considération la qualité des infrastructures de l'école, les modalités pratiques d'accueil des élèves, les conditions de transport scolaire et de la restauration des enfants, ainsi que tous les efforts financiers des collectivités pour leurs écoles.

Dans une école rurale les élèves sont dans des classes moins chargées, cela permet d'aider les enfants à acquérir de l'autonomie, des attitudes et des compétences qui leur permettent de construire les apprentissages fondamentaux pour une réussite scolaire et éducative. Cela favorise aussi la cohésion des équipes pédagogiques avec des effectifs à taille humaine.

Cette fermeture est en contradiction avec l'article L111-1 du code de l'éducation qui stipule « *l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonctions des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.....* »

Ces fermetures de classes provoquent une dégradation de la qualité de l'enseignement avec une surcharge d'effectifs sur d'autres établissements. Il ne sera plus possible d'apporter aux enfants les meilleures conditions d'apprentissage et cela aurait des conséquences désastreuses sur les plans pédagogique, scolaire et sociologique de nos enfants.

De plus, dans le contexte actuel que nous traversons et qui risque de se reproduire, ces écoles répondent à toutes les contraintes sanitaires aussi bien dans les classes, que dans les cantines. En voulant concentrer tous les enfants sur des pôles éducatifs surchargés, il sera de plus en plus difficile de répondre aux distanciations obligatoires et aux respects impératifs des gestes barrières dans des espaces réduits et confinés. De fait, il ne sera pas possible de répondre aux contraintes sanitaires exigées par l'Education Nationale.

Il ne faut pas oublier que l'école est un service de proximité important dans le critère de décision pour l'installation de nouvelles familles sur nos communes rurales. A travers ces décisions de fermeture de classes cela fragilise une fois de plus nos territoires ruraux.

Face à cette perspective,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **DE S'OPPOSER** à cette décision,
- **D'ALERTER** les services de la Préfecture de leur désagrément,
- **DE S'ASSOCIER** aux parents d'élèves.

DELIBERATION N°7

Fixation du coût des interventions des services techniques pour le compte de tiers ou autres

Monsieur le Maire expose que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers ou du fait de négligence ou de manque de civisme.

Ces interventions représentent un coût pour la collectivité et peuvent perturber l'organisation des services techniques.

Il est proposé au Conseil de facturer les interventions rendues nécessaires pour les raisons suivantes :

- de sécurité ou de salubrité,
- de déficience du propriétaire suite à mise en demeure restée sans action,
- de dégradation des biens publics.

Exemples de prestations pouvant déclencher une facturation :

- Taille, élagage, tronçonnage et évacuation de végétaux ou matériaux encombrant le domaine public, engendrant un danger pour la sécurité publique, et résultant d'un défaut d'entretien du propriétaire suite à mise en demeure,
- Dégâts divers occasionnés sur le domaine public (chaussée, mobilier urbain, bâtiments, etc.) par un tiers identifié.

Dans le cas d'un tiers identifié, la Commune effectuera les travaux :

- soit en accord avec ce dernier sur la base du devis proposé,
- soit d'office, en cas de péril imminent ou après une mise en demeure préalable restée sans effet (un courrier, suivi d'une mise en demeure en lettre recommandée).

Les prestations effectuées par la commune, ou exécutées par une entreprise sur demande de la commune, seront à la charge du tiers. Il est précisé que :

- Ces interventions sont mises en œuvre sur autorisation du Maire.
- Ces interventions ne concernent pas les dégâts intervenus lors d'intempéries.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants :

	Tarif en € TTC
Coût horaire de la main d'œuvre :	
Coût horaire de l'intervention (y compris main-d'œuvre, frais administratifs, matériels, etc.) :	45 €
Coût des fournitures concernant l'intervention pour le compte de tiers :	
Répercussion au tiers du cout facturé TTC à la commune par le ou les fournisseurs.	Au réel

Toute demi-heure entamée sera due. Le temps passé par les agents s'estime du départ au retour au centre technique communal.

La TVA est appliquée au taux en vigueur.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE

D'adopter le principe de facturation pour les interventions rendues nécessaires pour les raisons explicitées ci-dessus.

De facturer les interventions selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION N°8
Fonds de concours voirie 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement des voies communales n° 5, 20, 27 classées d'intérêt communautaire qui font l'objet du programme de travaux **2020**.

Les chantiers envisagés comprennent certaines natures de travaux liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté de Communes, mais pour lesquelles la technique des enrobés peut être retenue sur une voirie précédemment revêtue en enduit à la condition qu'une participation de la commune soit prévue sous forme d'un fonds de concours couvrant 50% du coût de cette prestation.

Monsieur le Maire propose donc d'allouer un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pour l'année «**2020**», et conformément à l'article L. 5214-16 V du C.G.C.T. :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- Accepte pour l'aménagement de la VC 5, VC 20, VC 27, le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes,
- Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale évalué à **19 890.61»** € HT ;
- Charge Monsieur le Maire et l'autorise à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DELIBERATION N°9
Candidature au label « Terre de Jeux 2024 »

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024, la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques. Terre de Jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer, qui souhaiteraient s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Devenir Terre de Jeux 2024, c'est, entre autres :

- Faire vivre à tous les émotions du sport en célébrant les jeux sur notre territoire,
- Donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des Jeux en relayant l'actualité du projet

En tant que Terre de Jeux 2024, la commune aura un accès privilégié aux outils (films, outils pédagogiques, guides pratiques), informations et évènements Paris 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la candidature de Saint-Pierre d'Exideuil afin d'obtenir le label "Terre de Jeux 2024".

DELIBERATION N°10
Vote des taux d'impositions 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la recette fiscale est composée de la Taxe du Foncier Bâti, et du Foncier Non Bâti.

La compensation des recettes communales, mise en place à la suite de la suppression de la perception de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prend la forme d'un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues sur le territoire de la commune.

Ce transfert s'opère en identifiant un taux communal de référence de TFPB, égal à la somme :

- Du taux départemental d'imposition de 2020 : 17.62 %
- Du taux communal d'imposition de 2020 : 6.90 %
- Soit un taux de référence de : 24.52 %

Il propose, pour 2021 de reconduire les taux d'imposition communaux 2020 à savoir :

- Foncier Bâti incluant le taux départemental : 24.52 %
- Foncier Non Bâti : 17.64 %

Le produit fiscal attendu est estimé à 216 589 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'appliquer les taux comme suit :

- Foncier Bâti incluant le taux départemental : 24.52 %
- Foncier Non Bâti : 17.64 %

Questions diverses :

- RD 148 : A la demande de la municipalité, une rencontre a été organisée avec les services de l'état et le département au sujet de la vitesse excessive des véhicules dans la traversée de St Pierre et notamment dans le sens Niort / Limoges. Il est donc proposé le remplacement du radar pédagogique route de Niort par un radar tourelle.
- Aire de Loisirs : Rendez-vous téléphonique avec Mme Van Mastrigt, Architecte des bâtiments de France, concernant le projet de city stade le 23 mars.
- Studios meublés : Le choix du conseil se porte sur la dénomination « BELLEVUE ETAPE » 1 la vallée
- Conseil Municipal des Jeunes : Réunion de préparation le 20 mars à 9h30 en mairie
- Terra Aventura : Rendez-vous avec Cécile BAUDRY de l'Office de Tourisme le 11 mars à 14h en mairie.
- Jean-Claude BIARNAIS remercie pour la composition florale et le soutien reçu suite au décès de sa mère.

Séance levée à 11h45